

# LA NOTION D' INVESTISSEMENT PRODUCTIF PRIVÉ DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LEGISLATION GRECQUE POUR LE DEVELOPPEMENT

**Constantin GE. ATHANASSOPOULOS**

Professeur Section Urbaine  
et Développement Régional  
de l' Université des Sciences Sociales  
et Politiques PANTEION d' Athènes

## A. L'investissement productif privé

La définition de la notion de l'investissement productif privé dans le cadre institutionnel de la législation Hellénique pour le développement devient urgente parce que ni la science ni la législation Helléniques n'utilisent la notion d'investissement avec un contenu ou une ampleur constants.

Au niveau scientifique de la notion d'investissement des nombreux autres thèmes sont touchés, par exemple la question de programmer l'investissement, la méthode pour l'évaluer, l'utilisation d'entrées financières pour son évaluation, le choix du moment de sa réalisation etc, mais la question d'une définition claire et précise de sa notion (de l'investissement productif privé) n'est pas posée.

La notion d'investissement fait certes allusion à l'engagement de ressources économiques dans l'espoir d'obtenir un profit, qui devrait résulter au bout d'une période future relativement longue, ou bien il est dit que "l'investissement<sup>1</sup> consiste en l'acquisition, par la affectation de pouvoir d'achat, de biens matériels ou immatériels dont on escompte la réalisation de bénéfices". Ceci n'est éventuellement pas une mauvaise explication mais le problème demeure au moins partiellement.

Au niveau légal, même s'il est facile de prétendre de prime abord que, en général, la notion d'investissement (productif privé) est parfois utilisée avec

---

1. Voir G. KAFOUSSIS: Analyse de Bilans, Athènes 1989, pag. 5.

ces contenu et ampleur, cependant une recherche attentive des textes législatifs où il est question d'investissement révèle que la notion varie et se différencie d'un texte à l'autre.

Par conséquent le chercheur doit avoir recours aux textes légaux pour une première, mais non définitive, approche de la notion d'investissement (productif privé), du moins telle qu'elle a été présentée et instituée au cours du temps en Grèce.

D'après l'Ordonnance 1312/1972 (art. 12) comme investissement (productif privé) est considéré: "a. L'édification de bâtiments d'établissement ou l'achat d'actifs nouveaux qui se rapportent à la construction, l'extension, la modernisation ou la relocalisation d'une entreprise, d'une région où est prévue une aide inférieure à une autre, en incluant dans ce dernier cas les dépenses d'installation, déterminées par décision de la Commission Monétaire . . . . c. Les dépenses d'investissement en des éléments d'actif, à l'exception de la valeur du terrain, doivent être d'au moins dix millions de drachmes pour une construction et cinq millions de drachmes dans le but d'extension ou de modernisation d'une entreprise". Cet article a été remplacé, en particulier le paragraphe c., par l'art. 7 de l'Ordonnance 1377/1973, qui stipule: "c. Les dépenses d'investissement en des éléments d'actif, à l'exception de la valeur du terrain, doivent être d'au moins 10.000.000 de drachmes pour la construction d'une entreprise et d'au moins 5.000.000 de drachmes pour l'extension ou la modernisation d'entreprises existantes, quant aux installations en cours d'extension ou de modernisation un investissement d'au moins 5.000.000 de drachmes, à l'exception de la valeur du terrain, doit déjà être effectué".

D'après la Loi 289/1976 (art. 3) comme "investissement est considéré celui effectué à l'intérieur de la région<sup>2</sup> E' pour la construction de bâtiments d'établissement ou pour l'obtention de nouvelles machines ou d'autres éléments d'actif nouveaux, utiles à la construction, l'extension, la modernisation ou le

---

2. Les régions A', B', C' et D' ont été créées par les Ord. 1078/1971 et 1312/1972. Voir Const. GE ATHANASSOPOULOS: Législation pour le Développement Régional. Tome B', Athènes, 1982.

développement, en soi, de l'entreprise, ou bien à la relocalisation ultérieure d'une entreprise existante d'une région à la région<sup>3</sup> E' ".

D'après la Loi 849/1978 (art. 7 § g) "est considéré comme investissement capable de recevoir des emprunts de support la construction d'industries, de dépôts ou de réfrigérateurs, les installations en soi de même que l'obtention de tout nouvel élément d'actif au service immédiat de la production. N'est pas considéré comme investissement capable de recevoir des emprunts de support l'achat de terre, meubles ou appareils, bureaux et voitures de tourisme jusqu'à six (6) places. . . ."

D'après la Loi 1116/1981 (art. 3) "est considéré comme investissement productif la construction ou l'achat de nouveaux bâtiments d'établissement, de dépôt ou de réfrigération ou la création d'autres installations, de même que l'achat de machines et matériaux nouveaux pour la production et la recherche, de moyens de transport ou d'autres éléments d'actif nouveaux, qui répondront aux besoins de l'entreprise". N'est considéré comme investissement productif ni l'obtention, de quelque manière que se soit, de voitures de tourisme jusqu'à six (6) places, de meubles et appareils de bureaux, ni de terres.

D'après la Loi 1262/1982 (art. 1) telle que modifiée par la Loi 1360/1983 (art. 8) est considéré comme investissement productif<sup>4</sup> :

a. La construction, extension et modernisation d'industries, de bâtiments d'établissement, d'hôtels, de même que d'installations auxiliaires des entreprises concernées, qui sont mentionnées à l'art. 2 de la même Loi (entreprises de transformation, usines et manufactures de tout secteur,

---

3. Les départements Evrou, Xanthis, Rodopis, Lesbou, Chiou, Samos et Dodecanèse ont été entièrement compris dans la région E'.

4. Voir texte initial: C. GE. ATHANASSOPOULOS: Législation sur le Développement Régional. Tome 3, Athènes, 1982, pag. 104 et suiv. Pour l'art. 8 de la Loi 1360/1983 voir: C. GE. ATHANASSOPOULOS: Législation sur le Développement Régional; l'expérience Hellénique des trentes dernières années. Athènes, 1984, pag. 29 et suiv

entreprises agricoles, forestières, fermières et de pêche, entreprises de pointe, de métallurgie et de carrières, chantiers navals, entreprises de combustibles, entreprises hôtelières et auberges, camps, habitations ou immeubles classés etc.).

b. L'achat ou l'usage personnel à des fins productives de bâtiments abandonnés, achevés ou inachevés, industriels, manufactures, hôteliers ou d'installations auxiliaires, dont la construction a commencé au cours des cinq années qui précèdent la publication de cette Loi.

c. L'achat de machines nouvelles et d'autres moyens, mécaniques ou techniques, d'équipement de production. L'achat d'ordinateurs nouveaux et d'autres systèmes pour repertorier et automatiser des procédures.

d. Les dépenses d'investissement ayant pour but l'importation, le développement et l'application de nouvelles technologies. Les dépenses d'installation d'un unité d'essai prototype. Les dépenses d'investissement pour recherche appliquée et achat de matériel ou d'équipement de laboratoires de recherche industrielle ou métallurgique appliquée.

e. Les dépenses de transport de relocalisation d'unités de production existantes à des régions moins développées ou à l'intérieur de la même région, mais dans une zone industrielle ou de manufacture d'après le § 4 de l'art. 9 de la Loi 1262/1982 et l'art. 16 de la Loi 1360/1983.

f. La construction de dépôts, réfrigérateurs, sécheries et installations de conservation de produits et l'achat de voitures-frigorifiques ou de bateaux-frigorifiques nouveaux, de fabrication nationale.

g. L'achat de nouveaux moyens de transport de matériel et transport en commun d'ouvriers et d'employés, de même que celui d'équipements et d'installations de transport des matériaux.

h. La construction d'habitations nouvelles pour le personnel de l'entreprise de même que de bâtiments ou d'installations ou d'équipement destinés au repos ou à la restauration des employés, à condition de les construire dans la région où est située l'entreprise.

i. L'édification, extension et modernisation d'installations hôtelières, des installations de mise en valeur de sources médicinales et l'achat de leur

équipement. Les dépenses d'installations permanentes pour des campings et d'installations de tourisme hivernal, allant à la construction et équipement d'appartements à usage touristique.

j. Les dépenses de réparation, de rénovation et de transformation d'habitations traditionnelles classées ou de bâtiments en auberges ou unités hôtelières, indépendamment de leur emplacement à l'intérieur ou non de localités caractérisées traditionnelles ou classées. La rénovation d'unités hôtelières traditionnelles classées et protégées par un régime légal spécial de construction. Les dépenses de rénovation de bâtiments classés ou historiques par des Organismes d'Administration Locale afin d'être transformés en locaux nécessaires à des activités sociales et culturelles.

k. L'achat de matériel de reproduction de fermes et matériel de multiplication des entreprises agricoles, fermières ou de pêche.

l. Les dépenses d'investissement qui ont pour but la construction, extension, modernisation et équipement de marchés centraux, abattoirs, points sociaux et culturels ou pour d'autres services.

N'est pas considéré comme investissement productif l'acquisition d'un véhicule de tourisme jusqu'à 6 places, de meubles et équipement de bureaux, de terres, terrains et champs".

Selon la Loi 1892/1990, telle que modifiée par les Lois 2093/1992 et 2234/1994, comme investissement productif est considéré:

1. Pour l'application des dispositions de cette Loi est considéré comme investissement productif privé:

a. La construction<sup>5</sup>, extension et modernisation d'industries, établissements d'installation, hôteliers de même que d'installations auxiliaires des entreprises visées à l'art. 2.

---

5. Voir aussi C. GE. ATHANASSOPOULOS - J.-P. COURTHEOUX: La notion d'investissement privé productif. CAHIERS DE L'A.C.E. Paris 1991, (3) p. 101 et suiv. C. GE. ATHANASSOPOULOS: La notion d'investissement productif privé dans le cadre institutionnel de la législation Grecque pour le développement. Bruxelles 1994. C. GE. ATHANASSOPOULOS: Investissements directs étrangers et littoralisation de l'économie en Grèce. Université de Tours, Tours, 1992.

b. L'achat d'installations, achevées ou inachevées, industrielles ou de manufacture qui se trouvent à l'intérieur de Zones Industrielles de la Banque Hellénique du Développement Industriel et qui lui appartiennent.

Également l'achat d'installations industrielles ou de manufactures non utilisées, achevées ou inachevées, dont la construction a commencé avant la publication de cette loi et qui demeurent inactives et ne sont pas utilisées à des fins productives, au moins pendant deux ans avant de déposer la demande pour bénéficier des dispositions de cette loi, à condition que ces installations: (a) sont situées à Thrace ou bien (b) sont situées à d'autres régions et sous la condition que, dans ce deuxième cas, ces installations seront utilisées pour la relocalisation d'entreprises de la région A', en accord avec le cas (a) §4 art. 9. Une condition pour l'application de cette disposition est que ces installations n'appartiennent pas à une entreprise dont la majorité du capital appartient à des associés ou des actionnaires majoritaires au capital de l'entreprise qui réalise l'investissement.

Par décision du Ministre de l'Économie Nationale sont déterminés la manière et les détails pour le remboursement de la subvention et de la subvention d'intérêts éventuellement déboursées pour les cas d'installations incluses à des investissements régis par les dispositions de la Loi 1262/1982 ou de la présente loi et qui n'ont pas été complétés ou bien si 10 ans n'ont pas été passés depuis la date de publication de la décision relative de leur accomplissement (art. 1 Loi 2234/1994).

c. L'achat et installation de machines nouvelles et d'autre équipement mécanique ou technique de production.

L'achat et installation de nouveaux systèmes pour automatiser et repertorier les procédures, tels que moyens informatiques ou téléinformatiques. Ces dépenses comprennent l'achat du matériel logistique nécessaire (software). Les dépenses de formation du personnel au cours du stage d'installation du système.

d. Les dépenses d'étude et d'investissement qui visent à l'introduction, développement et application des technologies contemporaines, comme l'informatique et la téléinformatique. Les dépenses d'installation d'une

unité expérimentale originale. Les dépenses d'investissement pour recherche appliquée et l'achat d'instruments ou d'équipement de laboratoire pour la recherche industrielle ou métallurgique appliquée. Les dépenses d'études ergonomiques et de protection de la santé physique et psychologique des employés.

e. Les dépenses de relocalisation qui concernent le démontage, transport et montage au nouvel emplacement de l'équipement existant de l'unité relocalisée, conformément à l'art. 9 § 4 (art. 1 Loi 2234/1994).

f. La construction de nouveaux dépôts, réfrigérateurs, sécheries et installations de conservation de produits de même que l'achat de voitures-frigorifiques (art. 32 Loi 2093/1992).

g. L'achat de nouveaux moyens de transport de matériel, de marchandises et de transport en commun d'ouvriers et d'employés, de même que l'achat d'équipements et d'installations de transport des matériaux.

h. La construction de nouvelles habitations pour le personnel de l'entreprise, de maternités de même que de bâtiments ou installations ou équipements destinés à la plaisance ou la restauration des ouvriers et des employés, à condition de les construire dans la région où est située l'entreprise.

i. L'édification, extension et modernisation d'installations hôtelières. L'édification, extension et modernisation d'installations de mise en valeur de sources médicinales, de centres de thalasso-thérapie, de centres de tourisme sanitaire et de centres de ski, de même que l'achat de leur équipement, après avis favorable de l'Organisme Hellénique du Tourisme (E.O.T.) et à base des normes établies par décision commune des Ministres de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Travaux Publics et du Tourisme (art. 1 Loi 2234/1994).

j. Les dépenses de réparation, de restauration et de transformation d'habitations traditionnelles classées ou de bâtiments en auberges ou unités hôtelières, indépendamment de leur emplacement à l'intérieur ou non de localités caractérisées traditionnelles ou classées. La rénovation d'unités hôtelières traditionnelles classées qui sont protégées par un régime légal spécial de construction.

Les dépenses de rénovation de bâtiments traditionnels classés ou

historiques par des personnes légales sans but lucratif afin d'être transformés en locaux nécessaires à des activités sociales et culturelles.

k. L'achat de matériel de reproduction de fermes et matériel de multiplication des entreprises agricoles, fermières ou de pêche.

l. Les dépenses d'investissement qui ont pour but la construction, extension, modernisation et équipement de marchés centraux, abattoirs, points sociaux et culturels.

m. L'achat de locaux de fabrique dans des édifices - type de manufactures situés dans une zone industrielle ou dans des centres manufacturiers de plusieurs étages, construits par la Banque Hellénique du Développement Industriel S.A., seule ou en collaboration avec l'Organisme Hellénique des Petites et Moyennes Entreprises de Transformation, de même que dans des bâtiments de manufacture à plusieurs étages construits sur emprunts de la Banque Hellénique du Développement Industriel S.A., indépendamment du moment de leur construction ou d'utilisation.

n. La construction, extension et modernisation d'installations et l'achat d'équipement de sociétés de services de support d'unités touristiques-hôtelières.

o. La construction, extension et modernisation de ports de plaisance à des emplacements et selon les exigences approuvées chaque fois par E.O.T., le Ministère de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Travaux Publics et du Ministère de la Marine Marchande.

p. La construction, extension et modernisation des locaux pour des congrès, après avis conforme de E.O.T. et sur le fondement des normes posées par les Ministres de l'Economie Nationale, de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Travaux Publics et du Tourisme.

q. La construction, extension et modernisation de terrains de golf et leurs installations nécessaires de même que l'achat de leur équipement nécessaire, après avis conforme de E.O.T.

.....

t. L'achat et installation d'équipement de moyens de transport, à l'exception de l'équipement destiné aux infrastructures et déplacement du

moyen de transport, et à condition que les moyens de transport soient nécessaires au transport des hommes et des marchandises à des régions isolées, difficilement accessibles et à grande distance du corps central du Pays.

u. Les travaux de recherche ou de préparation d'entreprises d'extraction (art. 1 Loi 2234/1994).

2. N'est pas considéré comme investissement productif l'acquisition de voitures de tourisme jusqu'à six (6) places, de meubles et ustensiles de bureau, de terres, terrains et champs.

N'est non plus considéré comme investissement productif:

a. La construction ou l'extension d'établissements sur une terre qui n'appartient pas au vecteur de l'investissement. Par exception sont considérés comme investissements productifs: (a) la construction de locaux d'établissement sur une terre qui n'appartient pas au vecteur de l'investissement lorsqu'il en a reçu l'usage pour un laps de temps de vingt (20) ans au moins, par le Secteur Public, l'Organisme Hellénique du Tourisme, des Zones Industrielles de la Banque Hellénique du Développement Industriel qui comprennent celles qui sont sous un régime de zone libre, ou par des Organismes d'Administration Locale, (b) la réalisation d'investissements pour des serres, des centres de camping et des centres de tourisme d'hiver de même que pour les investissements du (q) § 1 de cet article, sur une terre dont l'usage a été accordé dans ce but au vecteur de l'investissement pour un laps de temps de vingt (20) ans au moins et (c) la réalisation d'investissements d'hydrocultures sur la côte.

b. L'édification et extension d'unités hôtelières de tout type fonctionnel, inférieur à la 2ème classe, l'édification, extension et modernisation de refuges self-service, de chambres à louer ou d'appartements meublés indépendamment de leur classe, la rénovation d'unités hôtelières de tout type fonctionnel inférieur à la 3ème classe de même que l'édification et extension d'unités de campings organisés (art. 1 Loi 2234/1994).

c. La modernisation d'une unité hôtelière de tout type fonctionnel avant que se soient écoulés 10 ans depuis la mise en fonction de l'unité ou l'accomplissement d'un investissement de modernisation de l'unité

conformement aux dispositions de cette loi ou à celles des Lois 1262/1982 ou 1116/1981.

d. L'édification d'établissements d'installation par les entreprises qui s'implantent à des parcs technologiques, sur un terrain dont l'usage a été accordé pour un laps de temps de dix (10) ans au moins par le vecteur de gérance du parc technologique (art. 1 Loi 2234/1994).

3. Le montant minimum pour qu'un investissement soit soumis aux dispositions de cette loi concernant la subvention et la dotation des intérêts est:

a. Pour les investissements de création ou d'extension réalisés par des entreprises des cas (b), (f), (i) et (k) § 1 de l'art. 2, trente millions (30.000.000) de drachmes.

b. Pour les investissements de création ou d'extension réalisés par les autres catégories d'entreprises de l'art. 2, soixante millions (60.000.000) de drachmes.

c. Pour les investissements de réparation, de réhabilitation et de transformation d'habitations traditionnelles classées ou d'immeubles en auberges ou unités hôtelières, conformément au cas (j) § 1 de l'art. 1 et au cas (o) § 1 de l'art. 2, quinze millions (15.000.000) de drachmes.

d. Pour les investissements de création ou d'extension réalisés par des entreprises des cas (r) et (v) § 1 de l'art. 2, cinq millions (5.000.000) de drachmes.

e. Pour les investissements de modernisation réalisés par des entreprises des cas (r) et (v) § 1 de l'art. 2, deux millions (2.000.000) de drachmes.

f. Pour les investissements de modernisation réalisés par les autres catégories d'entreprises du § 1 de l'art. 2, dix millions (10.000.000) de drachmes.

Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux investissements des cas (a), (b), (c) et (e) du § 1 de l'art. 9.

4. Par décision du Ministre de l'Economie Nationale peuvent être rééchelonnés les montants du paragraphe précédent, de même il est possible de déterminer d'autres limites minimales pour les investissements de certains

secteurs d'activités économiques ou pour les régions qui présentent des problèmes particuliers (art. 1).

#### B. L'investissement productif privé spécifique

Il faut par ailleurs noter que le législateur a parfois eu recours à la notion de l'investissement productif privé spécifique pour aider les investisseurs ou pour les intéresser à une série d'initiatives pour lesquelles l'aide à l'investisseur était supérieure à celle habituellement accordée pour des investissements prévus aux mêmes textes légaux:

Loi 1116/1981 (art. 7): subvention d'investissements particuliers: .... sont subventionnées les dépenses d'investissement effectués dans n'importe quelle région de l'Etat dont l'objectif est:

a. La protection de l'environnement par la diminution de la pollution du sol, du sous-sol, des eaux et de l'atmosphère.

b. Des économies sensibles de l'énergie électrique ou autre produite par des moyens courants (solides, liquides et gaz combustibles), le remplacement du pétrol ou de l'énergie électrique par des combustibles solides, des déchets, des sources renouvelables d'énergie, par la récupération de la chaleur rejetée ou par la géothermie.

c. Le progrès technologique par la fondation de nouveaux ateliers d'applications industrielles ou de recherche métallurgique, ou par l'extention d'ateliers existants, et même par la création d'installations expérimentales originales de production.

En outre sont subventionnées les dépenses d'investissement des entreprises hôtelières effectuées afin de remplacer les circuits traditionnels de chauffage ou de climatisation des locaux et de l'eau, par des systèmes qui utilisent de l'énergie solaire, éolienne ou géothermique (§ 2).

Les Loi 1262/1982 (art. 9), Loi 1360/1983 (art.16): investissements spécifiques:

1. Aux régions B', C' et D'<sup>6</sup> une subvention supplémentaire allant jusqu'à 15% est accordée pour les investissements suivants:

a. Protection de l'environnement, réduction de la pollution, du sol, du sous-sol, des eaux et de l'atmosphère.

Y sont incluses les dépenses de transfert pour la relocalisation d'entreprises de grande nuisance depuis des zones d'habitation à des zones industrielles ou de manufactures.

b. Le remplacement du pétrol ou de l'énergie électrique par le gaz, des déchets traités, des formes d'énergie douce, par la récupération de la chaleur rejetée. Pour des investissements de cette catégorie, une condition supplémentaire est la réduction de la pollution de l'environnement, constatée selon les procédures prévues par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

c. La création ou l'extention d'ateliers d'applications industrielles ou énergétiques ou de recherche métallurgique.

d. Production de biens et services de technologie extrêmement avancée.

e. Entreprises d'Administration locale et de Coopératives.

f. Pour les investissements d'Instituts Spéciaux et d'Ateliers d'Adaptation Rapide, pour l'occupation des personnes handicapées, visées par les dispositions de la Loi 963/1979, de même que les investissements d'entreprises dont la majorité des intérêts appartient à des personnes handicapées ou à des personnes qui emploient principalement des gens de cette catégorie. Les entreprises peuvent être comprises dans cette catégorie après avis de l'Organisation pour l'Occupation du Potentiel Ouvrier au Ministère de l'Economie Nationale ou l'Organisme Hellénique des Petites et Moyennes Entreprises de Transformation, selon le cas.

La subvention pour la région A' peut aller jusqu'à 30% du montant investi pour les investissements prévus aux points a, b, c, d et g sus-mentionnés.

---

6. Voir art. 3 Loi 1262/1982 in: C. G. ATHANASSOPOULOS: Législation de Développement Régional. Tome 3. Athènes, 1982, p. 109 et suiv.

Pour les entreprises des Organismes d'Administration Locale et des Coopératives installées à la région A', ayant pour objets ceux exposés précédemment, est accordée une subvention supplémentaire pouvant monter à 15%.

Pour les entreprises des Organismes d'Administration Locale ayant pour objet de marchés communaux, points sociaux, culturels, pour d'autres services etc. est accordée une subvention pouvant monter à 35% etc.

Loi 1892/1990: investissements particuliers:

1. Une subvention de 40% du montant total de l'investissement productif est accordée pour les régions B' et C', 45% à la région D' et 55% en Thrace pour les investissements suivants:

a. De protection de l'environnement par la diminution de la pollution du sol, du sous-sol, des eaux et de l'atmosphère, restauration de l'environnement naturel et recyclage des eaux.

b. De caractère énergétique concernant: (a) la mise en valeur de sources renouvelables d'énergie, (b) le remplacement des combustibles liquides ou de l'énergie électrique par des gaz combustibles, des déchets traités, des sources renouvelables d'énergie, la récupération de la chaleur rejetée et (c) des économies d'énergie, à condition que l'investissement ne se rapporte pas à l'équipement productif mais à l'équipement moteur-fonctionnel de l'unité et dont est obtenue une diminution minimale de 10% de l'énergie consommée.

Pour ces cas d'investissement est pris en compte la réduction de la pollution de l'environnement.

Le Ministère de l'Industrie, de l'Energie et de la Technologie rend un avis consultatif pour inclure ou non des investissements de ces cas aux dispositions de la présente loi, dans les 20 jours qui suivent la date de demande par le Ministère de l'Economie Nationale.

c. De création ou d'extension d'ateliers de recherche appliquée industrielle, énergétique ou métallurgique, réalisée par les unités productives de l'art. 2 § 1.

d. D'entreprises de production de biens et de services de technologie

très avancée. Pour caractériser des biens ou des services de technologie très avancée de ce cas le Ministère de l'Industrie, de l'Energie et de la Technologie rend un avis consultatif dans les deux mois qui suivent le dépôt du dossier d'investissement au département compétent du Secrétariat Général de Recherche et de Technologie.

L'investisseur dispose également de la possibilité de déposer directement un dossier d'investissement de ce cas auprès du Secrétariat Général de Recherche et de Technologie avant de déposer une demande pour inclure cet investissement aux prévisions de cette loi, à condition que le dossier soit accompagné d'une certification par le service compétent d'après cette loi pour l'adéquation de ses éléments.

e. Pour les investissements d'instituts spéciaux et d'ateliers d'adaptation rapide, pour l'occupation des personnes handicapées, visées par les dispositions de la Loi 1648/1986, de même que pour les investissements d'entreprises dont la majorité des intérêts appartient à des personnes handicapées ou à des personnes qui emploient principalement des gens de cette catégorie.

Les entreprises peuvent être comprises dans cette catégorie après avis de l'Organisation pour l'Occupation du Potentiel Ouvrier au Ministère de l'Economie Nationale, l'Organisme Hellénique des Petites et Moyennes Entreprises de Transformation ou de la Banque Agricole Hellénique, selon le cas.

f. Pour les investissements des entreprises du (v) § 1 art. 2.

2. En région A' une subvention de 40% du montant total de l'investissement productif est accordée pour les industries qui réalisent des investissements des cas (a), (b), (c), (d), (e) et (f) du paragraphe précédent.

Les entreprises du (b) § 1 de l'art. 2, qui réalisent des investissements à la région A', sont régies par les conditions de subvention et de dotation d'intérêt valables pour les entreprises de la région B'.

Des entreprises du cas (x) sont régies par les conditions de subvention et de dotation d'intérêt valables pour la région B', indépendamment de la région où elles ont leur siège social.

Les entreprises hôtelières qui réalisent en région A' des investissements de réparation, de rénovation et de transformation d'habitations traditionnelles classées ou de bâtiments en auberges ou unités hôtelières, conformément au (j) § 1 de l'art. 1 et au (o) § 1 de l'art. 2, sont régies par les dispositions de subvention et de dotation d'intérêts valables pour la région C'.

En particulier pour les entreprises qui réalisent les investissements sus-mentionnés aux autres régions, est accordée une subvention de 5 unités supplémentaires, à condition que ces bâtiments ou habitations traditionnelles se trouvent à l'intérieur de localités traditionnelles remarquables, déterminées par décision unique commune des Ministres de l'Economie Nationale, de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Travaux Publics et du Tourisme.

3. Les investissements des cas b, e, f et o § 1 de l'art. 2, indépendamment de la région de réalisation, et conformément à la condition du § 5 art. 3, sont régis par les dispositions de subvention et de dotation d'intérêts valables pour les entreprises de la région D', sauf s'ils sont réalisés en Thrace, auquel cas est appliqué le statut de cette région. Les investissements du cas (c) de ce paragraphe, indépendamment de la région de leur réalisation et conformément au § 5 de l'art. 3, sont régis par les dispositions de subvention et de dotation d'intérêts valables pour les entreprises de la région C', à l'exception de celles qui sont réalisés en région D' ou en Thrace, auquel cas est appliqué le statut de ces régions.

4. a. Pour les entreprises relocalisées depuis la région A' (qui comprend la zone de Lavrion, de la province de Lagada et du secteur à l'Ouest du fleuve Axios) aux régions B', C' et D' de même qu'en Thrace ou bien aux zones spéciales prévues à l'intérieur des régions B', C' et D' ou en Thrace conformément aux dispositions des § 3 et 4 de l'art. 3 de la présente loi, est accordée une subvention égale au pourcentage de subvention de ces régions, augmentée par 10% pour la région B' et 15% pour les autres régions de même qu'en Thrace.

Les dotations sus-mentionnées sont également accordées pour la modernisation de l'équipement et l'extension jusqu'à 30% de son potentiel dynamique, à condition d'être réalisées en même temps que la relocalisation.

Il est possible de déterminer, par décision commune des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Industrie, de l'Energie et de la Technologie, des zones cises à l'intérieur de la région B', où ne sera pas appliqué le mobile de la relocalisation.

Cette disposition est aussi applicable pour les entreprises fermières et poulaillères du (b) § 1 de l'art. 2.

b. Aux entreprises relocalisées de la région A aux Zones Industrielles de la Banque Hellénique du Développement Industriel du département de Thessalonique est octroyée une subvention en pourcentage égal à celui octroyé pour la région B'.

c. Aux entreprises relocalisées des régions B', C' et D' aux Zones Industrielles de la Banque Hellénique du Développement Industriel de la même ou d'une région aux mobiles plus favorables est octroyée une subvention en pourcentage égal à celui octroyé pour la région des Zones Industrielles de la Banque Hellénique du Développement Industriel où elles s'installent.

5. Il est possible de déterminer, par décision commune des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Industrie, de l'Energie et de la Technologie, des branches à haute priorité du secteur de transformation. Une subvention supplémentaire de 5% est octroyée aux entreprises qui investissent dans ces branches à l'intérieur des régions B', C', D' et en Thrace.

6. Les entreprises du (r) § 1 de l'art. 2, qui réalisent des investissements dans les régions A' et B', sont régies par les conditions de subvention et de dotation d'intérêt, de ristournes non taxables et d'amortissement élevé, prévus par la présente loi pour la région C'.

7. Aux investissements des entreprises du (s) § 1 de l'art. 2, indépendamment de la région où ils sont réalisés, est uniquement de 300.000 drachmes pour tout emplacement légal de stationnement. Cette somme peut être réévaluée par décision commune des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Travaux Publics. Par des décisions de ce type peuvent être déterminées les autres conditions et circonstances pour inclure ces investissements aux dispositions de cette loi.

8.a. Aux entreprises du (u) § 1 de l'art. 2 et aux entreprises hôtelières,

qui réalisent des investissements de cas (o), (p) et (q) § 1 de l'art. 1 à toute région exceptée la région A', est octroyée une subvention de 25%. Le même pourcentage de subvention est aussi octroyé aux entreprises du (n) § 1 de l'art. 2 qui réalisent des investissements dans n'importe quelle région à l'exception de la région A'.

Aux entreprises qui réalisent les investissements sus-mentionnés en Thrace est octroyé le pourcentage de subvention prévu pour au cas (b) § 1 de l'art. 7.

b. Les entreprises qui réalisent aux régions B' et C' des investissements 1) de création ou d'extension d'unités hôtelières de classe AA et A et 2) de création ou d'extension d'unités hôtelières à but curatif, sportif ou de tourisme hivernal et qui répondent à des exigences déterminées par décision commune des Ministres de l'Economie Nationale et du Tourisme, sont régies par les conditions de subvention et de dotation d'intérêt de la région D'.

A ces investissements réalisés en région D' sont octroyés 5% supplémentaires.

9. En cas de réalisation d'investissements par une société anonyme ou une S.A.R.L. issue de fusion d'entreprises qui avaient eu cet objet pendant 5 ans au moins, qui disposaient du matériel productif minimal et n'appartenaient pas à la même personne morale, est octroyée une subvention de cinq (5) pour cent supplémentaires. Cette disposition est appliquée uniquement aux entreprises des cas (a) et (b) § 1 de L'art. 2 (art. 9).

Participation de l'Etat aux investissements subventionnés. Transfert des droits relatifs.

Les droits de l'Etat, issus de sa participation à des investissements régis par les dispositions de la Loi 1262/1982, sont transférés par décisions communes des Ministres de l'Economie Nationale et des Affaires Economiques à des Banques d'investissement. Par ce même type de décisions sont déterminées les relations de l'Etat avec ces Banques, les modes de participation et toute question de participation en général, sous la réserve d'application des dispositions de la loi commerciale (art. 10).

### C. Investissements des Grecs de l'Etranger

Enfin, comme catégorie distincte et spéciale d'investissement (productif privé) doit être mentionnée l'investissement fait (en Grèce) par des Grecs qui travaillent à l'étranger:

Loi 1262/1982 (art. 17): investissements des Grecs de l'étranger, Loi 1360/1983 (art. 20):

Les investissements par des Grecs qui travaillent à l'étranger ou pour les marins de la Marine Méditerranéenne ou Mondiale ..... bénéficient des avantages (des Lois 1262/1982 et 1360/1983) prévus pour les investissements des entreprises Coopératives et les entreprises d'Administration Locale et sont examinés prioritairement par les Commissions Consultatives, sous réserve de répondre aux conditions suivantes:

a. La majorité des intérêts de l'entreprise qui prend en charge l'investissement appartient à des Grecs, qui ont à leur actif au moins trois ans d'emploi et de résidence continue à l'étranger jusqu'au dépôt de la demande pour l'obtention des bénéfices (des Lois 1262/1982 et 1360/1983) et qui participent à l'entreprise, provient formellement par du change importé en Grèce et qui n'est pas obligatoirement cédé à la Banque de Grèce. Quant aux Marins Grecs, il est exigé d'avoir servi un total de trois ans sur un bateau.

b. Tous les investisseurs agissent dans leur intérêt unique et exclusif.

c. Le retour et l'installation permanente en Grèce des investisseurs doivent avoir lieu au plus tard au moment de l'accomplissement intégral de l'investissement subventionné.

d. Pour l'issue des demandes d'investissement des Grecs de l'Etranger, le Service du Ministère de l'Economie Nationale soumet une proposition spéciale et motivée à la Commission Consultative compétente, qui décide au cas par cas.

Les conditions pour inclure les investissements des Grecs de l'Etranger aux dispositions sus-mentionnées sont déterminées par décision commune des Ministres de l'Economie Nationale, du Travail et de la Marine Marchande, selon le cas.

#### D. Remarques, Conclusions

A partir des éléments exposés pour la notion de l'investissement (productif privé) on peut conclure ce qui suit:

Selon l'Ordonnance 1312/1972 était considéré comme investissement la construction d'immeubles d'installation ou l'achat d'éléments d'actif nouveaux pour la création, extention, modernisation ou relocalisation d'entreprises. Egalement les dépenses d'investissement en des éléments d'actif, à l'exception de la valeur du terrain, devaient être d'au moins 10.000.000 de drachmes pour la construction d'une entreprise et d'au moins 5.000.000 de drachmes pour l'extension ou la modernisation d'entreprises existantes. Quant aux installations en cours d'extension ou de modernisation un investissement d'au moins 5.000.000 de drachmes, à l'exception de la valeur du terrain, devait déjà être effectué<sup>7</sup>, avant de demander que l'investissement (pour l'extension ou la modernisation des installations) soit soumis<sup>8</sup> aux dispositions de la Loi.

Par la redaction de l'article relatif, art. 12 de l'Ord. 1312/1972 il peut être déduit que, d'après l'Ord. la notion de l'investissement (productif privé) était précisément définie et couvrait uniquement la "construction d'installations d'établissement ou l'achat d'autres éléments d'actif nouveaux relatifs à la construction ou l'extension d'entreprises .....".

Selon la Loi 289/1976 était considéré comme investissement uniquement celui effectué à la région E', soit dès l'ouverture, soit suite à la relocalisation de (l'entreprise) depuis une autre région. La réalisation de ces investissements devait commencer suite au dépôt de la demande d'arrêter une décision spéciale du Ministère de Coordination et de Programmation.

D'après la Loi 849/1978 était considéré comme investissement la construction d'industries, de dépôts ou de réfrigérateurs et l'obtention d'autres éléments d'actif nouveaux "de tout genre" qui pouvaient servir immédiatement à

---

7.Voir C.E. Hellénic 1988/1976, C.E. Hellénic 420/1977.

8.Voir aussi C.E. Hellénic 2199/1978.

la production. Par conséquent n'était pas considéré comme investissement la construction de bâtiments de bureaux (à l'exception évidemment où ils seraient partie de l'immeuble industriel), les meubles de tout genre, équipements, appareils de bureaux etc. L'aide à ces investissements était octroyée par décision du Ministre de la Coordination.

D'après la Loi 1116/1981 la notion d'investissement paraît "enrichie": est considéré comme investissement la construction ou l'achat de locaux de réfrigération, l'achat de machines et matériaux de recherche, l'achat de moyens de transport (au delà de six (6) places pour les véhicules de tourisme). En outre, était précisément et expressement mentionné ce que la Loi ne considérait pas comme investissement productif, alors que la subvention des investissements et la dotation d'intérêt étaient attribuées sur décision du Ministre de la Coordination.

D'après la Loi 1262/1982 (art. 1) telle que modifiée par la Loi 1360/1983 la notion de l'investissement productif se spécifie et s'élargit aux activités de production primaire, aux investissements de production secondaire, aux investissements en unités hôtelières, aux services etc. En outre, sont mis en avant les investissements en équipement technique de technologie nouvelle produit par des installations mécaniques et électriques spécialisées, en ordinateurs etc. apparemment pour aider la production de s'adapter et de répondre aux besoins et aux exigences de l'avenir et pour créer une infrastructure technique adaptée telle que soient cultivées des perspectives valables et l'espoir pour un développement autonome.

Par ailleurs, sont reconnues, comme investissement productif, les dépenses pour l'amélioration des conditions du travail, les dépenses de réparations des habitations classées etc. de même que les dépenses de restauration de bâtiments traditionnels ou historiques par l'Administration Locale afin d'être utilisés pour des fonctions et activités sociales ou culturelles, ce qui est une première.

La subvention et la dotation de tous ces investissements est octroyée sur décision du Ministre de l'Economie Nationale, obtenue après avis d'une Commission Consultative spéciale.

Incontestablement, nous rencontrons la notion la plus large de l'investissement productif à la Loi 1892/1990. A contrario ceci a pour conséquence certaine que tout ce qui n'est pas prévu parmi des cas circonstanciés d'investissement ne pourra plus être considéré comme investissement productif. Disparaissent ainsi d'éventuelles imprécisions des dispositions en vigueur et sont évitées les distinctions (indépendamment de leur caractère favorable ou défavorable) pendant l'application de la Loi, au niveau du pouvoir politique ou de la machine administrative de l'Etat, ce qui semble exprimer la volonté du Législateur pour cette occasion.

Il faut maintenant noter que, pour caractériser un investissement comme productif et pour qu'il soit par conséquent régi par les dispositions spécifiques favorables, il est exigé, par le régime légal de tous les textes qui ont été ou qui sont actuellement en vigueur, une décision ministérielle spéciale (actuellement du Ministre de l'Economie Nationale).

Enfin, par rapport à la notion de l'investissement productif privé spécifique, visé par les Lois 1116/1981, 1262/1982 (telle que modifiée par la Loi 1360/1983) et 1892/1990, nous mentionnons ici que, sous le régime de la Loi (de très courte durée) 1116/1981 cet investissement pouvait être effectué dans n'importe quelle région du Pays, alors que selon la Loi 1262/1982 uniquement aux régions B', C' et D', c'est-à-dire à n'importe quelle région du Pays à l'exception du Département d'Attique (sauf pour le district de Trizinia, les îles Egina, Spetses, Ydra et le district de Kythira) et le Département de Thessalonique, en raison de l'extrême concentration d'activités économiques dans ces deux Départements.

Στο αμέσως προσεχές Τεύχος:  
Ο ΑΡΙΘΜΟΣ ΤΩΝ ΔΗΜΟΣΙΩΝ ΥΠΑΛΛΗΛΩΝ ΣΤΗΝ ΕΛΛΑΔΑ:  
ΜΥΘΟΙ ΚΑΙ ΠΡΑΓΜΑΤΙΚΟΤΗΤΕΣ